

peut lui interdire de quêter dans le diocèse sous peine d'interdit local ; s'il est laïque, et plus ou moins suspect, on doit examiner s'il n'y a pas lieu de le signaler à la police. Si, comme le cas s'est déjà présenté, un escroc prenait l'habit religieux pour faire des dupes, il faudrait apporter la plus grande célérité à faire cesser le scandale, et à déférer aux tribunaux civils cette tentative si préjudiciable à la religion. (1)

Par *Collecteurs d'aumônes* il est bon de remarquer qu'on ne doit pas entendre seulement les quêtes à domiciles, mais toute demande de secours par lettres, circulaires, images, livres, billets d'obligations, etc. Cette forme de quête peut être mieux éduquée et plus savante que la quête personnelle à domicile, n'échappe pas pour cela au contrôle de l'Ordinaire.

Quand nous parlons de la recommandation de l'évêque, il faut aussi remarquer qu'il ne s'agit pas seulement de la recommandation de l'évêque du lieu où se trouve l'œuvre recommandée, mais surtout de l'autorisation formelle de l'évêque du diocèse dans lequel la quête doit avoir lieu.

Comme on le voit, il est bien facile pour les fidèles de ne pas être dupes, il leur suffit d'exiger de tout collecteur d'aumônes une autorisation de l'Ordinaire, écrite en bonne et due forme. S'ils ne veulent pas tenir compte de cette mesure de prudence, au moins qu'ils veuillent bien ne faire entendre aucune récrimination sur les demandes incessantes d'argent faites au nom de l'Eglise.

Quant aux religieux mendiants proprement dits, ils peuvent solliciter des aumônes dans le diocèse où ils sont établis, sans aucune autorisation de l'Ordinaire, et sans être tenus de lui montrer l'autorisation de leurs supérieurs. Mais ils ne peuvent le faire dans un diocèse étranger, sans être autoursés par l'évêque de ce diocèse. Bien plus, s'il y avait péril de fraude, l'évêque pourrait faire produire l'autorisation de tous les religieux qu'il ne connaît pas, et arrêter certains abus, même quand il s'agit des religieux mendiants.

En dehors de ces cas, il est défendu aux Ordinaires des lieux où se trouvent des religieux mendiants proprement dits, et à leurs agents, d'empêcher ces religieux de recueillir des aumônes, qui sont d'ailleurs leur unique moyen de subsistance.

Tel est en résumé la lettre et l'esprit de la législation ecclésiastique en matière de collectes et d'aumônes. Il est facile de voir

---

(1) L'été dernier encore, un imposteur affublé du costume des Pères Blancs, a fait une tournée dans le comté de Mégantic, en particulier.